



Les conditions de détention d'un prisonnier lourdement handicapé jugées contraires à la Convention

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Helhal c. France](#) (requête n° 10401/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concernait la compatibilité de l'état de santé d'un détenu handicapé avec son maintien en détention et les modalités de sa prise en charge en prison.

La Cour a jugé en particulier que, si le maintien en détention n'était pas en soi constitutif d'un traitement inhumain ou dégradant compte tenu du handicap du requérant, l'insuffisance des soins de rééducation qui lui ont été dispensés et l'inadaptation des locaux à son handicap étaient en revanche contraires à l'article 3 de la Convention.

Principaux faits

Le requérant, Mohammed Helhal, est un ressortissant algérien, né en 1972. Il purge actuellement une peine de trente ans de réclusion criminelle pour des faits d'assassinat, de tentative d'assassinat et de violence. Il est détenu depuis septembre 2014 au centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne.

Le 28 mars 2006, alors qu'il était écroué à Nancy, M. Helhal fit une chute de plusieurs mètres lors d'une tentative d'évasion. Il en résulta une fracture de la colonne vertébrale entraînant une paraplégie des membres inférieurs et une incontinence urinaire et anale. À la suite de cet accident, il fut successivement transféré à Mulhouse, Metz, Fresnes puis Uzerche à compter de l'année 2009.

Le 12 août 2010, M. Helhal demanda une suspension de peine pour raison médicale au juge de l'application des peines de Tulle. Il argua que les locaux, en particulier sanitaires, n'étaient pas adaptés à son handicap qui l'obligeait à se déplacer en fauteuil roulant, que les soins de kinésithérapie qui lui étaient prodigués étaient insuffisants et qu'il devait se faire assister d'un détenu mis à sa disposition, ce qui le plaçait dans une situation humiliante vis-à-vis des autres détenus. Le 3 février 2011, le tribunal de l'application des peines de Limoges rejeta sa demande, prenant en considération les avis concordants des deux médecins experts qu'il avait désignés, et jugea que l'état de santé du requérant était durablement compatible avec son incarcération. Le tribunal fit cependant valoir que le centre de détention d'Uzerche, où M. Helhal était alors incarcéré, n'était pas adapté à son handicap et qu'il existait des établissements mieux équipés pour l'accueillir, notamment ceux de Fresnes ou de Roanne. Le requérant fit appel du jugement. Le 3 mai 2011, la cour d'appel de Limoges confirma le jugement de première instance. La Cour de cassation rejeta ensuite son pourvoi le 31 août 2011.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), le requérant se plaignait de ce que, compte tenu de son handicap lourd, son maintien en détention constituait un traitement inhumain et dégradant.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 23 novembre 2011.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Mark **Villiger** (Liechtenstein), *président*,
Angelika **Nußberger** (Allemagne),
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
Vincent A. **de Gaetano** (Malte),
André **Potocki** (France),
Helena **Jäderblom** (Suède),
Aleš **Pejchal** (République tchèque),

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour rappelle d'abord le contenu de l'obligation de soins dégagée par sa jurisprudence et qui incombe à l'État vis-à-vis du détenu malade : s'assurer qu'il soit capable de purger sa peine, lui administrer les soins nécessaires et adapter les conditions générales de détention à la situation particulière de son état de santé.

S'agissant du maintien en détention, à l'instar des juges nationaux, la Cour estime que la capacité de M. Helhal à purger sa peine n'est pas remise en cause et qu'il a été tenu compte de son handicap dans la décision de rejet de sa demande de suspension, par ailleurs fondée sur deux expertises médicales concordantes. Elle en conclut que son maintien en détention n'est pas en soi contraire à l'article 3.

En revanche, s'agissant de la qualité des soins, la Cour estime que les autorités nationales n'ont pas fait tout ce qu'on pouvait exiger d'elles pour offrir à M. Helhal la rééducation dont il avait besoin. En particulier, M. Helhal n'a pas pu bénéficier de séance de kinésithérapie de 2009 à 2012 et bénéficie seulement d'une courte séance hebdomadaire depuis 2012. La Cour ajoute que les autorités nationales ne peuvent justifier leur inertie par la seule réticence de M. Helhal à demander son transfert au centre de Roanne.

Enfin, s'agissant des conditions de détention, la Cour juge que l'assistance d'un co-détenu, dont bénéficie M. Helhal pour faire sa toilette en l'absence de douches aménagées pour les personnes à mobilité réduite, ne suffit pas à satisfaire l'obligation de santé et de sécurité qui incombe à l'État.

En conclusion, la Cour juge que si le maintien en détention de M. Helhal ne viole pas l'article 3, l'absence ou l'insuffisance de soins et la nécessité de se faire aider d'un co-détenu pour prendre ses douches l'ont soumis à un niveau de souffrance dépassant celui qui est inhérent à une privation de liberté, et emportent donc violation de l'article 3.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la France doit verser au requérant 7 000 EUR pour dommage moral et 4 000 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpres@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.